

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
I	Dispositions générales	96
	1 Application du Règlement	96
	2 Partie et représentant d'une partie	96
	3 Obligations générales	97
	4 Modalités de dépôt	97
	5 Documents justificatifs	97
	6 Transmission des documents	97
	7 Langues de la procédure, traduction et interprétation	98
	8 Correction des erreurs	99
	9 Calcul des délais	99
	10 Fixation des délais	99
	11 Prolongation des délais applicables aux parties	100
	12 Délais applicables au Tribunal	100
II	Mise en place du Tribunal	101
	13 Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	101
	14 Notification d'un financement par un tiers	101
	15 Méthode de constitution du Tribunal	102
	16 Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention	102
	17 Assistance du Secrétaire général dans les nominations	102
	18 Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention	102
	19 Acceptation des nominations	103
	20 Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	104
	21 Constitution du Tribunal	104

III	Récusation des arbitres et vacances	104
22	Proposition de récusation des arbitres	104
23	Décision sur la proposition de récusation	105
24	Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	106
25	Démission	106
26	Vacance au sein du Tribunal	106
IV	Conduite de l'instance	107
27	Ordonnances et décisions	107
28	Renonciation	107
29	Première session	107
30	Écritures	109
31	Conférences sur la gestion de l'instance	109
32	Audiences	110
33	Quorum	110
34	Délibérations	110
35	Décisions rendues à la majorité des voix	111
V	La preuve	111
36	La preuve : principes généraux	111
37	Contestations découlant de demandes de production de documents	111
38	Témoins et experts	111
39	Experts nommés par le Tribunal	112
40	Transports sur les lieux et enquêtes	113
VI	Procédures spéciales	113
41	Défaut manifeste de fondement juridique	113
42	Bifurcation	114
43	Objections préliminaires	115
44	Objections préliminaires avec demande de bifurcation	115
45	Objections préliminaires sans demande de bifurcation	117
46	Consolidation ou coordination d'arbitrages	117
47	Mesures conservatoires	118

	48	Demandes accessoires	119
	49	Défaut	119
VII		Frais	121
	50	Frais de procédure	121
	51	État des frais et écritures sur les frais	121
	52	Décisions sur les frais	121
	53	Garantie du paiement des frais	122
VIII		Suspension, règlement amiable et désistement	123
	54	Suspension de l'instance	123
	55	Règlement amiable et désistement par accord des parties	124
	56	Désistement sur requête d'une partie	124
	57	Désistement pour cause d'inactivité des parties	125
IX		La sentence	125
	58	Délais pour rendre la sentence	125
	59	Contenu de la sentence	126
	60	Prononcé de la sentence	126
	61	Décision supplémentaire et rectification	127
X		Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes	128
	62	Publication des sentences et des décisions sur l'annulation	128
	63	Publication des ordonnances et des décisions	129
	64	Publication des documents déposés au cours de l'instance	129
	65	Observation des audiences	130
	66	Information confidentielle ou protégée	130
	67	Écritures des parties non contestantes	131
	68	Participation d'une Partie à un Traité non contestante	132
XI		Interprétation, révision et annulation de la sentence	133
	69	La demande	133

70	Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal	134
71	Annulation : nomination du Comité <i>ad hoc</i>	135
72	Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation	135
73	Suspension de l'exécution de la sentence	136
74	Nouvel examen d'un différend après une annulation	137
XII	Arbitrage accéléré	138
75	Consentement des parties à un arbitrage accéléré	138
76	Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	138
77	Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré	139
78	Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	139
79	Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré	141
80	Première session dans un arbitrage accéléré	141
81	Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré	141
82	Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	142
83	Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans un arbitrage accéléré	142
84	Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré	143
85	Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré	143
86	Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré	144

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Application du Règlement**

- (1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.
- (2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Article 2 **Partie et représentant d'une partie**

- (1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.
- (2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3

Obligations générales

- (1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.
- (2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 4

Modalités de dépôt

- (1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.
- (2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, le Tribunal peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 5

Documents justificatifs

- (1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.
- (2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.
- (3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 6

Transmission des documents

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

- (a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;

- (b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et
- (c) au Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif »), le cas échéant.

Article 7

Langues de la procédure, traduction et interprétation

- (1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
- (2) Dans une instance avec une langue de la procédure :
 - (a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.
- (3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :
 - (a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;
 - (b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;
 - (c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;
 - (d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et
 - (e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- (4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 8

Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une correction au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 9

Calcul des délais

- (1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.
- (2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :
 - (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ;
 - (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.
- (3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 10

Fixation des délais

- (1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.
- (2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.
- (3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 11

Prolongation des délais applicables aux parties

- (1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.
- (2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.
- (4) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 12

Délais applicables au Tribunal

- (1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.
- (2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

CHAPITRE II

MISE EN PLACE DU TRIBUNAL

Article 13

Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

- (1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.
- (2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend, à moins que l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ne soit nommé par accord des parties.
- (3) Une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.
- (4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

Article 14

Notification d'un financement par un tiers

- (1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »). Si la tierce-partie fournissant un financement est une personne morale, la notification inclut les noms des personnes et entités qui possèdent et contrôlent cette personne morale.
- (2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
- (3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux

informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).

- (4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 36(3).

Article 15

Méthode de constitution du Tribunal

- (1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.
- (2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.

Article 16

Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un arbitre et les parties nomment conjointement le Président du Tribunal.

Article 17

Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 18

Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention

- (1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont

les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé(s), en application de l'article 38 de la Convention.

- (2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.
- (3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un arbitre et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 19

Acceptation des nominations

- (1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.
- (2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations reçues des parties, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b).
- (3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :
 - (a) accepte sa nomination ; et
 - (b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.
- (4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.
- (5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.
- (6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 20

Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

- (1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :
 - (a) un arbitre peut retirer son acceptation ;
 - (b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou
 - (c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.
- (2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 21

Constitution du Tribunal

- (1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination et signé la déclaration prévue à l'article 19(3)(b).
- (2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

CHAPITRE III

RÉCUSATION DES ARBITRES ET VACANCES

Article 22

Proposition de récusation des arbitres

- (1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :
 - (a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :
 - (i) la date de constitution du Tribunal ; ou

- (ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;
 - (b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;
 - (c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;
 - (d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(c) ; et
 - (e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(d).
- (2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 23

Décision sur la proposition de récusation

- (1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.
- (2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :
- (a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;
 - (b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.
- (3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient

leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 22(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 23(2)(a).

Article 24

Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 22 et 23 s'applique.

Article 25

Démission

- (1) Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.
- (2) Si cet arbitre a été nommé par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission de l'arbitre aux fins de l'article 26(3)(a).

Article 26

Vacance au sein du Tribunal

- (1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.
- (2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que celle-ci soit remplie.
- (3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :
 - (a) une vacance résultant de la démission d'un arbitre nommé par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou
 - (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci.
- (4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au

moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

CHAPITRE IV

CONDUITE DE L'INSTANCE

Article 27

Ordonnances et décisions

- (1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.
- (2) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés, indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.
- (3) Le Tribunal consulte les parties avant de rendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 28

Renonciation

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 29

Première session

- (1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).
- (2) La première session peut se tenir en personne ou de manière virtuelle, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés.

L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.

- (3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.
- (4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :
 - (a) le règlement d'arbitrage applicable ;
 - (b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier du CIRDI ;
 - (c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;
 - (d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;
 - (e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;
 - (f) le lieu des audiences et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;
 - (g) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;
 - (h) le calendrier de la procédure ;
 - (i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;
 - (j) la publication de documents et d'enregistrements ;
 - (k) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et
 - (l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.
- (5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 30

Écritures

- (1) Les parties déposent les écritures suivantes :
 - (a) un mémoire de la partie requérante ;
 - (b) un contre-mémoire de l'autre partie ;et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :
 - (c) une réponse de la partie requérante ; et
 - (d) une réplique de l'autre partie.
- (2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.
- (3) Une partie ne peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de telles écritures, observations ou tels documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 31

Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférence(s) de gestion de l'instance avec les parties pour :

- (a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;
- (b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou
- (c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 32

Audiences

- (1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audience(s), à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.
- (3) Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.
- (4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 33

Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 34

Délibérations

- (1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.
- (2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.
- (3) Le Tribunal peut être assisté du secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
- (4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières observations sur cette question.

Article 35

Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

CHAPITRE V

LA PREUVE

Article 36

La preuve : principes généraux

- (1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- (2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- (3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 37

Contestations découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- (a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;
- (b) de la pertinence et de l'importance des documents demandés ;
- (c) de la charge que représente une telle production ; et
- (d) du fondement de l'objection.

Article 38

Témoins et experts

- (1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La

déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.

- (2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.
- (3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.
- (4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.
- (5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.
- (6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :
« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».
- (7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.
- (8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :
« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 39

Experts nommés par le Tribunal

- (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs expert(s) indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
- (2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.
- (3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.
- (4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.
- (5) Les parties ont le droit de déposer des observations sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.
- (6) L'article 38 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

Article 40

Transports sur les lieux et enquêtes

- (1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.
- (2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.
- (3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES SPÉCIALES

Article 41

Défaut manifeste de fondement juridique

- (1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;
 - (b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection ;
 - (d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dans les meilleurs délais dès sa constitution ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à l'objection.

- (3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 43 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 42

Bifurcation

- (1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).
- (2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.
- (3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 44 :
 - (a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;
 - (b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant les dernières observations relatives à la demande ; et
 - (e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
- (4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :
 - (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

- (5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 43

Objections préliminaires

- (1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).
- (2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.
- (3) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.
- (4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond. Il prend cette décision sur demande d'une partie conformément à l'article 44, ou à tout moment et de sa propre initiative, conformément à la procédure établie à l'article 44(2)-(4).

Article 44

Objections préliminaires avec demande de bifurcation

- (1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :
 - (a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :
 - (i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;
 - (ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance

- d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;
- (b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;
 - (c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;
 - (d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ; et
 - (e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande.
- (2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :
- (a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;
 - (b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et
 - (c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.
- (3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :
- (a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;
 - (b) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(b) ; et
 - (d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.
- (4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :
- (a) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
 - (b) modifie tout délai relatif aux observations concernant le fond, le cas échéant ; et
 - (c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(c).

Article 45

Objections préliminaires sans demande de bifurcation

Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :

- (a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;
- (b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :
 - (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;
 - (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou
 - (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (b)(i) et (ii) ;
- (c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et
- (d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la date des dernières observations dans l'instance, conformément à l'article 58(1)(c).

Article 46

Consolidation ou coordination d'arbitrages

- (1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.
- (2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).
- (3) La coordination opère l'alignement de certains aspects

procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.

- (4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.
- (5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou de coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 47

Mesures conservatoires

- (1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :
 - (a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;
 - (b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou
 - (c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la

date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à la requête.

- (3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :
 - (a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et
 - (b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.
- (4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.
- (6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

Article 48

Demandes accessoires

- (1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.
- (2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 49

Défaut

- (1) Une partie fait défaut si elle ne comparait pas ou s'abstient

de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaitra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.

- (2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.
- (3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.
- (4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :
 - (a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;
 - (b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou
 - (c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.
- (5) Si le défaut concerne un acte prévu au calendrier de la procédure autre qu'une audience, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).
- (6) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend et rend une sentence. À cette fin :
 - (a) le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie ;
 - (b) le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations et à produire des moyens de preuve ; et
 - (c) le Tribunal examine si le Centre et lui-même sont compétents et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.

CHAPITRE VII

FRAIS

Article 50

Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

- (a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;
- (b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et
- (c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 51

État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir ceux-ci entre les parties.

Article 52

Décisions sur les frais

- (1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;
 - (b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
 - (c) la complexité des questions ; et
 - (d) le caractère raisonnable des frais réclamés.
- (2) Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 41(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition différente des frais.

- (3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- (4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 53

Garantie du paiement des frais

- (1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
- (2) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête inclut un exposé des circonstances pertinentes et les documents justificatifs ;
 - (b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;
 - (c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du Tribunal ou les dernières observations sur la requête.
- (3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :
 - (a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;
 - (c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et
 - (d) la conduite des parties.
- (4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3), y compris l'existence d'un financement par un tiers.

- (5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.
- (6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.
- (7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.
- (8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance relative à la garantie du paiement des frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

CHAPITRE VIII

SUSPENSION, RÈGLEMENT AMIABLE ET DÉSISTEMENT

Article 54 **Suspension de l'instance**

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du CIRDI ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de présenter leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.

- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 55

Règlement amiable et désistement par accord des parties

- (1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :
 - (a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou
 - (b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.
- (3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 56

Désistement sur requête d'une partie

- (1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.
- (2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

Article 57

Désistement pour cause d'inactivité des parties

- (1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.
- (2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.
- (3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.
- (4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

CHAPITRE IX LA SENTENCE

Article 58

Délais pour rendre la sentence

- (1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :
 - (a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations, si la sentence est rendue en application de l'article 41(3) ;
 - (b) 180 jours après la date des dernières observations si la sentence est rendue en application de l'article 44(3)(c) ; ou
 - (c) 240 jours après la date des dernières observations dans tous les autres cas.
- (2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 51 ne sont pas considérés comme des observations aux fins du paragraphe (1).

Article 59

Contenu de la sentence

- (1) La sentence est rendue par écrit et contient :
 - (a) la désignation précise de chaque partie ;
 - (b) les noms des représentants des parties ;
 - (c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué conformément à la Convention, et la description de la méthode selon laquelle il a été constitué ;
 - (d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;
 - (e) la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;
 - (f) un bref résumé de la procédure ;
 - (g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;
 - (h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;
 - (i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et
 - (j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal, et une décision motivée sur les frais.
- (2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent.
- (3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 60

Prononcé de la sentence

- (1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
 - (a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention de dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et

- (b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.
- (2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.
- (3) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 61

Décision supplémentaire et rectification

- (1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de l'article 49(2) de la Convention dépose une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais, dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.
- (2) La requête visée au paragraphe (1) :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (c) indique précisément :
 - (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;
 - (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et
 - (d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
 - (a) transmet la requête à l'autre partie ;
 - (b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si la requête n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe (1) ; et
 - (c) notifie l'enregistrement ou le refus d'enregistrement aux parties.
- (4) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.
- (5) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour

l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

- (6) Les articles 59-60 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.
- (7) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou de rectification dans les 60 jours suivant la date des dernières observations sur la requête.
- (8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.
- (9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

CHAPITRE X

PUBLICATION, ACCÈS À L'INSTANCE ET ÉCRITURES DES PARTIES NON CONTESTANTES

Article 62

Publication des sentences et des décisions sur l'annulation

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.
- (2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).
- (3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.
- (4) À défaut du consentement des parties en application des paragraphes (1)-(3), le Centre publie des extraits des documents visés au paragraphe (1). La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :

- (a) le Secrétaire général propose des extraits aux parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des parties s'oppose à la publication ou notifie au Secrétaire général le désaccord des parties sur les caviardages à effectuer dans le document ;
- (b) les parties peuvent faire part au Secrétaire général de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les 60 jours suivant leur réception, notamment pour indiquer si toute information dans les extraits proposés est confidentielle ou protégée au sens de l'article 66 ; et
- (c) le Secrétaire général tient compte de tous commentaires reçus sur les extraits proposés, et publie ces extraits dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (4)(b).

Article 63

Publication des ordonnances et des décisions

- (1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou de la décision.
- (2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 64

Publication des documents déposés au cours de l'instance

- (1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés par une partie au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.

- (2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.
- (3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 65

Observation des audiences

- (1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 aux personnes qui observent les audiences.
- (3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 66

Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 62-65, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

- (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
- (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
- (c) en cas d'information d'un État partie au différend, par le droit de cet État ;
- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;

- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;
- (h) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 67

Écritures des parties non contestantes

- (1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.
- (2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :
 - (a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;
 - (b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;
 - (c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;
 - (d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et
 - (e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.
- (3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.
- (4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non

contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant au format, à la longueur, à l'étendue ou à la publication des écritures et au délai de dépôt des écritures.

- (5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la date des dernières écritures relatives à la demande.
- (6) Le Tribunal fournit à la partie non contestante des documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 68

Participation d'une Partie à un Traité non contestante

- (1) Le Tribunal autorise une Partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des observations sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à présenter de telles observations.
- (2) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la présentation d'observations par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur, à l'étendue, à la publication et au délai de présentation des observations.
- (3) Le Tribunal fournit à la Partie à un Traité non contestante les documents pertinents déposés au cours de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.
- (4) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

CHAPITRE XI

INTERPRÉTATION, RÉVISION ET ANNULATION DE LA SENTENCE

Article 69

La demande

- (1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du Secrétaire général, avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La demande :
 - (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, dans une langue officielle ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du représentant ; et
 - (e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.
- (3) Une demande en interprétation introduite en application de l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.
- (4) Une demande en révision introduite en application de l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :
 - (a) la modification souhaitée dans la sentence ;
 - (b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et
 - (c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.
- (5) Une demande en annulation introduite en application de l'article 52(1) de la Convention :

- (a) est déposée dans les 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou
 - (b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et
 - (c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)-(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.
- (6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :
- (a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si la demande n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
 - (c) notifie l'enregistrement ou le refus d'enregistrement aux parties.
- (7) À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le Secrétaire général notifie ce retrait aux parties dans les meilleurs délais, à moins que la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du paragraphe (6)(a).

Article 70

Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général :
- (a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et
 - (b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de 10 jours s'il peut participer à l'examen de la demande.

- (2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.
- (3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le Secrétaire général invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

Article 71

Annulation : nomination du Comité ad hoc

- (1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le Président du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité ad hoc conformément à l'article 52(3) de la Convention.
- (2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article 19(3).
- (3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

Article 72

Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation

- (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Règlement s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.
- (2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.
- (3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.

- (4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.
- (5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la date des dernières observations sur la demande.

Article 73

Suspension de l'exécution de la sentence

- (1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.
- (2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.
- (3) La procédure suivante s'applique :
 - (a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;
 - (b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux observations concernant la requête ;
 - (c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le Secrétaire général fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les meilleurs délais après sa constitution ; et
 - (d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou du Comité ou la date des dernières observations relatives à la requête.
- (4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
- (5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.
- (6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

- (7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

Article 74

Nouvel examen d'un différend après une annulation

- (1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du Secrétaire général une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.
- (2) La requête :
- (a) identifie la sentence visée ;
 - (b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;
 - (c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;
 - (d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et
 - (e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit être soumis au nouveau Tribunal.
- (3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :
- (a) transmet à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;
 - (b) enregistre la requête ;
 - (c) notifie l'enregistrement aux parties ; et
 - (d) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- (4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal ne réexamine aucune partie de la sentence qui n'a pas été annulée.
- (5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1)-(4), le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.
- (6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

CHAPITRE XII

ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Article 75

Consentement des parties à un arbitrage accéléré

- (1) À tout moment, les parties à un arbitrage conduit en vertu de la Convention peuvent consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
- (2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :
 - (a) les articles 15, 16, 18, 39, 40, 41, 42, 44 et 46 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et
 - (b) les articles 19, 29, 37, 43, 49, 58, 61 et 72, tels que modifiés par les articles 76-84, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
- (3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre II, les articles 76-78 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 79(2). Si un arbitre n'est pas disponible pour poursuivre l'arbitrage de manière accélérée, l'arbitre peut offrir sa démission.

Article 76

Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 77 ou trois membres nommés en application de l'article 78.
- (2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visée à l'article 75(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.
- (3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 77.
- (4) Toute nomination effectuée en application de l'article 77 ou 78 constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.

Article 77

Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

- (1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2).
- (2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :
 - (a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou
 - (c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :
 - (a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'une des éventualités visées au paragraphe (2) ;
 - (b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, et transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
 - (d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat suivant le mieux classé.

Article 78

Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

- (1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :
 - (a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2) ; et

- (b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.
- (2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :
- (a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;
 - (b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou
 - (c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).
- (3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :
- (a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le(s) co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'une des éventualités visées au paragraphe (2) ;
 - (b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;
 - (c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
 - (d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et
 - (e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat suivant le mieux classé.

Article 79

Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

- (1) Un arbitre nommé en application de l'article 77 ou 78 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 19(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.
- (2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre II confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 75(3).

Article 80

Première session dans un arbitrage accéléré

- (1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 29 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.
- (2) La première session se tient de manière virtuelle, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 81

Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

- (1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :
 - (a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;
 - (b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;
 - (d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;
 - (f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;

- (h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et
 - (i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suivant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).
- (2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.
 - (3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1) d'une durée maximale de 30 jours afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
 - (4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 82

Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 49.

Article 83

Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans un arbitrage accéléré

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de l'article 61 dans les 30 jours suivant la date des dernières observations sur la requête.

Article 84

Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré

- (1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :
 - (a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;
 - (b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;
 - (c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne doivent pas excéder 100 pages ;
 - (d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;
 - (e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d) ; et
 - (f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).
- (2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 85

Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré

Le consentement des parties à l'arbitrage accéléré en application de l'article 75 ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

Article 86

Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

- (1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.
- (2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.
- (3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.